

Dijon, le 27 MARS 2024

Direction Inspection Contrôle Audit  
[REDACTED]

Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Bourgogne-Franche-Comté  
à  
Monsieur le Directeur du CH LES CHANAUX MACON  
350 BD LOUIS ESCANDE  
71018 MACON CEDEX

RAR N° 2C 182 939 7406 9

Objet : notification des mesures définitives suite aux contrôles sur pièces réalisés au titre des articles L313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles sur les 4 EHPAD rattachés suivants :

FINESS N° 71 097 364 5 - EHPAD HOTEL-DIEU ;  
FINESS N° 71 000 223 9 - EHPAD JACQUES CHAUVIRE ;  
FINESS N° 71 001 427 5 - EHPAD PIERRE PFITZENMEYER ;  
FINESS N° 71 078 028 9 - EHPAD LA PROVIDENCE.

PJ : tableau des mesures définitives

A la suite du contrôle sur pièces des quatre Ehpad visés en objet dont vous assurez la gestion, je vous ai adressé, par lettre du 03 janvier 2024, les mesures correctives envisagées ainsi que le rapport de la mission de contrôle afin de vous aider à restaurer au sein de ces derniers les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement garantissant la qualité et la sécurité des prises en charge de vos résident(e)s.

Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, un délai de 15 jours vous a été accordé afin de pouvoir apporter des éléments de réponse aux trois prescriptions et deux recommandations envisagées et vos commentaires éventuels sur le rapport.

J'ai accusé réception de votre réponse en date du 24 janvier 2024. Je souligne la réactivité et l'implication de vos services pour joindre à cette dernière des pièces complémentaires.

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoies, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr)



A la suite de l'analyse des éléments transmis et conformément à ce que je vous annonçais dans ma lettre du 03 janvier 2024, je vous notifie les mesures définitives relatives aux prescriptions et recommandations. Elles sont rassemblées dans le tableau joint en annexe et classées par ordre de priorité.

J'appelle votre attention sur l'importance d'assurer la prise en compte et la mise en œuvre des mesures définitives dans vos quatre Ehpad. Ces dernières feront l'objet d'un suivi par mes services et plus particulièrement par :

Ainsi que vous le constaterez, l'analyse des éléments que vous avez portés à ma connaissance a abouti à l'abandon d'une prescription et d'une recommandation initialement envisagées. Concernant ces dernières, je compte sur votre vigilance pour veiller à la pérennisation et à l'efficience des mesures que vous avez mises en place ayant conduit à leur abandon.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux à mon attention,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de la santé et des solidarités,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le directeur général,

Copie :

Monsieur le Président  
Conseil départemental de Saône-et-Loire  
Hôtel du département  
Rue de Lingendes  
71026 MÂCON Cedex

Tableau des mesures définitives  
Prescriptions

Date de mise à jour : 29/03/2024  
des mesures : [redacted]  
Afficher suivante : [redacted]

Nom établissement :		ENRAD RATTRACHÉ AU CH 122 CHIRACIAUX	
Adresse :		80 LOUVECIENNES	
Code postal :		60100	

Commune : MAISON

N°	Objet	Libellé	Fondement juridique	Défaut	Éléments de preuve à fournir	Référence rapport U/R	Prescription		Observations
							Level G/N	Statut de la mesure	
1		Mettre en place des modalités organisationnelles permettant de clôturer chaque Ehpad d'un temps de coordination médicale adapté à sa capacité autorisée :	Article D312-186 du CASF Article D312-187 du CASF Article D312-189-1 à 3 du CASF	Il manque	Contrat de travail précisant le temps dédié à la coordination médicale sur chaque Ehpad ;  Autres modalités d'intervention proposées.	E3	Abandonnée		<p>La mission prend acte de la réponse du gestionnaire et du contrat de travail joint à la réponse.</p> <p>L'édit comite de travail en date du 15 janvier 2024 précise le temps dédié au sein de chaque Ehpad par le médecin coordinateur, à savoir [redacted] Ehpad Hôpital Dieu.</p> <p>La mission est consciente des difficultés rencontrées pour répondre aux dispositions réglementaires concernant le quota de temps de travail du Médecin Coordinateur. Elle relève cependant qu'aucun des 4 ENRAD ne dispose de temps réglementaire requis au regard de sa capacité autorisée.</p>
2		Demandez à l'ensemble des personnels infirmiers en poste de s'inscrire ou de renouveler leur inscription à l'ordre infirmier et d'assurer de l'effectivité de cette inscription.	Article L421-13 du CSE	1 mois	Liste des infirmiers en poste au 01/12/2023 (CDI et CDI) par site ;  N° d'inscription et preuve de leur inscription à l'ordre infirmier.	E3			<p>La mission prend acte de la réponse du gestionnaire et des documents joints à cette dernière.</p> <p>Elle relève qu'un justificatif de l'inscription à l'ordre professionnel est demandé dans la liste des pièces administratives à fournir avec la prise de fonction. Par ailleurs, le gestionnaire indique dans les tableaux de suivi nominatifs qu'un courrier a été envoyé à [redacted] Providence mai rappel.</p> <p>La mission rappelle au gestionnaire l'obligation d'adresser trimestriellement à l'autorité nationale des infirmiers la liste des infirmiers salariés de l'Ehpad. Elle précise que le fondement juridique concernant cette obligation sont le décret n°2018-596 du 10 juillet 2018 relatif à l'établissement des listes nominatives des infirmiers et l'article D. 421-62-2 du CSE issue de ce décret. Cette obligation concerne les structures privées et publiques employant des infirmiers, de fait les Ehpad sont concernés par cette disposition.</p>
3		Renforcer l'organisation des soins afin de garantir des prestations individualisées et relatives au sein de l'établissement par des équipes pluriprofessionnelles qualifiées :	Article L271-3 du CASF Article L312-1 II al 4 du CASF Article D312-185-0 II du CASF Article L421-2 à 4 du CSE	Il manque	Plan d'actions faisant apparaître les différents leviers actuels, les détails et les réalisations pour recruter les EPP manquants ;  Tableau nominatif des personnels soignants (IDE et AUFAS uniquement) en poste au 01/12/2023 par site en indiquant : le type de contrat, la date début de contrat, la date de fin de contrat, le poste occupé, le diplôme (DODHON).	E3 E4 E5			<p>La mission prend acte de la réponse du gestionnaire et de l'ensemble des documents joints à cette dernière.</p> <p>Elle souligne que l'ensemble des piéces jointes permet d'avoir la visibilité des actions mises en œuvre par le gestionnaire des 4 Ehpad : document en date du 22/01/24 détaillant la politique de recrutement ; récapitulatif des recours de poste internes Ehpad 2023 ; offres d'emploi diffusées en 2023 et liste des jetons utilisés ; tableau en date du 17/05/24 de tous les entretiens réalisés en 2023 ; même en date du 17/01/24 concernant le recrutement et le suivi des effectifs ; tableau récapitulatif des études promotionnelles et comme d'apprentissage des personnels Ehpad ; tableau du suivi des effectifs de décembre 2022 à décembre 2023 inclus pour chaque unité fonctionnelle Ehpad.</p> <p>Le tableau de suivi nominatif des personnels soignants en poste au 01/12/2023 par Ehpad tel que demandé a été transmis.</p> <p>Au regard des éléments précisés, la mission constate que le gestionnaire active les leviers sur lesquels il peut agir afin de mettre en œuvre les actions contribuant au renforcement de l'organisation des soins.</p>
									La prescription n°3 est abandonnée.

**Tableau des mesures définitives**  
**Recommandations**

Date de mise à jour des mesures :	11/03/2024
Affaire suivie par :	Anne CORBIA et Lucile VAUTRIN

Nom établissement :	EHPAD RATTACHE AU CH LES CHANAU
Adresse :	BD LOUIS ESCANDE
Code postal :	71000
Commune :	MACON

<b>Recommandations</b>					
<b>Nb</b>	<b>1</b>	<b>Libellé</b>	<b>Référentiel de bonnes pratiques</b>	<b>Référence rapport E/R</b>	<b>Observations</b>
1	Assurer au sein de chaque Ehpad la traçabilité des décisions directionnelles et informations signifiantes prises/débattues lors des réunions de service et assurer leur diffusion auprès des personnels de jour et de nuit.	RBPP : qualité de vie en EHPAD (volet 2) : organisation du cadre de vie et de la vie quotidienne, HAS, 2011 RBPP la bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre, HAS, 2008 RBPP : Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, 2008		R1	<p>la mission prend acte de la réponse du gestionnaire;</p> <p>Ce dernier indique que les mesures prises dans le cadre du comité de direction sont tracées et que des supports d'information (PowerPoint) sont bien mis à disposition des équipes.</p> <p>Il précise que les EHPAD de la Providence, Hôtel Dieu et Chauviré assureront la traçabilité des échanges ; l'Ehpad Pfizenmer la réalisant déjà en ce qui le concerne.</p> <p>La mission constate que la réponse du gestionnaire tient compte des attendus de la recommandation.</p> <p><b>La recommandation n°1 est abandonnée.</b></p>
2	Disposer pour chaque Ehpad d'un organigramme nominatif permettant, au sein de ce dernier, la lisibilité de son organisation hiérarchique et fonctionnelle.	RBPP la bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre, HAS, 2008		R2	<p>La mission prend acte de la réponse du gestionnaire et des quatre organigrammes joints à cette dernière.</p> <p>La mission constate que le nom de l'Ehpad référencé sur les 4 documents est celui de l'Ehpad Hôtel Dieu. Les quatre organigrammes sont identiques avec comme différence le nom de la cadre de santé responsable du site. Ne figure pas le médecin coordonnateur avec le temps dédié sur chaque Ehpad et son lien fonctionnel avec les équipes soignantes, ni le médecin salarié intervenant au sein des Ehpad la Providence et Chauviré. Concernant les équipes, les personnels infirmie-ière-s, aides-soignant-e-s figurent dans le même encadré qu'animateurs et ASH. Les ETP composant les équipes et les ETP manquants ne sont pas mentionnés.</p> <p>La mission constate que le gestionnaire tient partiellement compte de la recommandation. Les documents joints à sa réponse sont insuffisants et ne permettent pas, en l'état, une bonne lisibilité de l'organisation spécifique à chaque Ehpad tant par les personnels permanents ou occasionnels que par les familles.</p> <p><b>La recommandation n°2 est maintenue.</b></p>